



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Service Paysages, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R02-2025-07-21-00005

mettant en demeure GFA Morne Gamelle, au titre de l'article L171-7 du code de l'environnement, de remédier aux manquements constatés sur la parcelle AD 229 sur la commune du François, en procédant à la régularisation administrative de la situation

LE PRÉFET

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L211-1, relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L171-1 et suivants, relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de police administrative ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L214-1 et 2 et R214-1 relatifs aux IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Activités) soumis aux régimes de déclaration et autorisation ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Etienne DESPLANQUES ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Madame Stéphanie MATHEY ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 8 décembre 2011 recensant les cours d'eau de Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement (remblais dans le lit majeur) ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune du François approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 ;

Vu le contrôle administratif réalisé par les agents de la police de l'eau de la DEAL Martinique le 7 avril 2025 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 10 avril 2025 constatant la réalisation, par GFA Morne Gamelle d'une opération irrégulière consistant en des travaux de remblaiements en lit majeur, potentiellement en zone humide, sans disposer de la déclaration requise au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques transmis à l'exploitant par courrier du 29 avril 2025, en application de l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 29 avril 2025 lui laissant 15 jours maximum pour faire part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées en retour par le maître d'ouvrage par courriel du 19 mai 2025 sur les manquements signalés ;

Vu la réunion du 25 juin 2025 à la DEAL avec GFA Morne Gamelle ;

Considérant que des travaux de remblaiement et d'aménagement d'une superficie de 8500m² sont situés dans le lit majeur du cours d'eau ;

Considérant que ces travaux sont soumis à la loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, en application de la rubrique suivante mentionnée à l'article R214-1 du même code : 3.2.2.0 : Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (régime déclaratif) ;
- surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (régime de l'autorisation) ;

Considérant que ces travaux réalisés en zone inondable peuvent aggraver les inondations par modification des écoulements, augmentation des hauteurs d'eau, accélération des écoulements et donc représenter un risque pour la sécurité publique, en contradiction avec la disposition D5-15 du PGRI ;

Considérant que les opérations de remblaiement constatées sur la parcelle référencée sous la section AD numéro 229 ont été réalisées sans disposer d'autorisation requise au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que ces opérations ont potentiellement entraîné la destruction d'une zone humide dont les travaux pourraient être soumis à la loi sur l'eau au titre des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement, en application de la rubrique suivante mentionnée à l'article R214-1 du même code :

3.31.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- supérieure ou égale à 1 ha (A)
- supérieure ou égale à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)

Considérant le remblai réalisé irrégulièrement, potentiellement en zone humide, par GFA Morne Gamelle sur la commune du François, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Sur proposition du chef de service paysages eau et biodiversité,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

GFA Morne Gamelle, ci-après dénommé l'exploitant, est mis en demeure, pour les opérations de remblaiement, potentiellement en zone humide, constatées sur la parcelle référencée sous la section AD numéro 229 de la commune du François, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2 – Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser la situation administrative des opérations réalisées :

- en arrêtant les travaux de remblaiement dans le lit majeur ;
- et en présentant un dossier de déclaration/ou autorisation au titre de la loi sur l'eau qui devra intégrer les mesures pour compenser les impacts cités après obtention des autorisations requises dans le cadre du code de l'urbanisme ;
- ou, en l'absence de dossier de déclaration/ ou autorisation au titre de la loi sur l'eau, en établissant un dossier de remise en état du site, dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et décrivant et justifiant les opérations de remise en état des lieux envisagées, les frais de cette opération étant à la charge de l'exploitant conformément à l'article L161-1 du code de l'environnement.

La régularisation administrative découlera de l'éventuelle obtention de l'accord pour commencement des travaux après instruction du dossier de déclaration/ ou autorisation au titre de la loi sur l'eau ou de la remise en état des lieux.

Article 3 – Sanctions

En application des dispositions du II de l'article L171-7 du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti ou s'il est fait opposition à la déclaration/ ou à l'autorisation, l'exploitant est informé que l'autorité administrative ordonnera la cessation définitive des travaux et aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

L'exploitant est également informé qu'il pourra être fait application des dispositions du II de l'article L171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision :

- Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.

Sous réserve du 6° du I de l'article L. 643-8 du code de commerce, cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

Une fois la somme recouvrée par le comptable public, celui-ci procède à sa consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations. Un décret en Conseil d'État fixe les modalités de déconsignation et les conditions dans lesquelles les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution, par dérogation aux articles 2284 et 2285 du code civil, ainsi que les conditions de leur utilisation en cas d'ouverture d'une procédure collective ;

- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées auprès de la caisse des dépôts et consignations en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et troisième alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Indépendamment des sanctions administratives, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues au 5° du II de l'article L.173-1 du code de l'environnement (deux ans d'emprisonnement, 100 000 euros d'amende).

Article 4 – Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif de Fort-de-France peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 5 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et publié pendant 6 mois minimum sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 6 – Ampliation et Exécution

Copie de cet arrêté est adressée à M. le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, Mme la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en Martinique et M. le maire de la commune du François chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Schoelcher, le 12 1 JUL. 2025

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement



Pierre Emmanuel VQS